



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-099

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-05-04-00002 - Arrêté de prorogation de l'autorisation des prélèvements de frais de siège de RESO 2023 (2 pages) Page 5

ARS OCCITANIE /

R76-2023-04-24-00008 - Arrêté ARSOC-n°2023-2242 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à CASTRES (81) (3 pages) Page 8

R76-2023-04-17-00009 - Arrêté extension de capacité MAS CHAMPS PINSONS à Saint Orens de Gameville.pdf (4 pages) Page 12

R76-2023-03-16-00004 - Arrêté modificatif autorisation EAM les IV Seigneurs à Montpellier par réduction de capacité.pdf (4 pages) Page 17

R76-2023-04-24-00009 - Arrêté modificatif IME Château de Blazac à Vire Sur Lot par transformation de places .pdf (3 pages) Page 22

R76-2023-04-18-00015 - Arrêté modification autorisation EEAP CPI Montauray à Nîmes parTransformation places.pdf (3 pages) Page 26

R76-2023-04-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'extension et de création d'une ESA au SSIAD de Saint Girons .pdf (3 pages) Page 30

R76-2023-04-26-00003 - Arrêté SESSAD MAS CAVAILLAC extension de capacité .pdf (6 pages) Page 34

DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

R76-2022-06-08-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BERNADAC Jean-Charles sous le numéro 3122183?? (2 pages) Page 41

R76-2022-05-25-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BERTOLINO Gino sous le numéro 3122??195 (2 pages) Page 44

R76-2022-05-31-00071 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BROUSSEAU Emmanuel sous le numéro 3122133?? (2 pages) Page 47

R76-2022-05-06-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC BEYRET sous le numéro 3121355 (2 pages) Page 50

R76-2022-06-13-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE BORDEVIELLE sous le numéro 3121146 (2 pages) Page 53

R76-2022-05-25-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à NASSANS Grégory sous le numéro 3122196?? (2 pages) Page 56

R76-2022-06-07-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à ABADIE Jérémy sous le numéro 3122166?? (2 pages) Page 59

R76-2022-05-03-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à ALEU Frédéric sous le numéro 3122022?? (2 pages) Page 62

R76-2022-06-09-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à AREXIS Alexandre sous le numéro 3122062?? (2 pages)	Page 65
R76-2022-05-30-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BARBASTE Audrey sous le numéro 3122176?? (2 pages)	Page 68
R76-2022-07-04-00028 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BARBE Eric sous le numéro 3122156?? (2 pages)	Page 71
R76-2022-05-30-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BARON Cédric sous le numéro 3122126?? (2 pages)	Page 74
R76-2022-09-15-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAZEAUX Jérémy sous le numéro 3122179?? (2 pages)	Page 77
R76-2022-06-03-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à CHARPENTIER Jorel sous le numéro 3122117?? (2 pages)	Page 80
R76-2022-05-06-00005 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à CORTESE Guiliano sous le numéro 3122078 (2 pages)	Page 83
R76-2022-05-03-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à DINNAT Raymond sous le numéro 3122120?? (2 pages)	Page 86
R76-2022-07-12-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL BATIGNE EN REY sous le numéro 3121372?? (2 pages)	Page 89
R76-2022-05-12-00015 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE BOUCHET sous le numéro 3122206 (2 pages)	Page 92
R76-2022-07-12-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LAFAGE sous le numéro 3121293?? (2 pages)	Page 95
R76-2022-06-10-00321 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE L AZEMA sous le numéro 3122204?? (2 pages)	Page 98
R76-2022-04-26-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DU DOMAINE DE SERE sous le numéro 3122035 (2 pages)	Page 101
R76-2022-06-09-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LAPEYRE sous le numéro 3122097 (2 pages)	Page 104
R76-2022-06-02-00020 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC CAZEAUX sous le numéro 3122199 (2 pages)	Page 107
R76-2022-06-07-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE BORDE BASSE sous le numéro 3122009?? (2 pages)	Page 110
R76-2022-05-13-00038 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DE BOUSSAS sous le numéro 3122210 (2 pages)	Page 113
R76-2022-05-25-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC HORTICOLE FONTORBES sous le numéro 3122194?? (2 pages)	Page 116
R76-2022-05-11-00004 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LAURENS sous le numéro 3122137?? (2 pages)	Page 119
R76-2022-05-13-00039 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LES BESSOUS sous le numéro 3121362 (2 pages)	Page 122

R76-2022-06-09-00010 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARCINIAK LESZEK?? sous le numéro 3122178 (2 pages)	Page 125
R76-2022-05-13-00040 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à MAURIERES Jean-François sous le numéro 3122122?? (2 pages)	Page 128
R76-2022-06-10-00320 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à PIETR Sébastien sous le numéro 3122187?? (2 pages)	Page 131
R76-2022-04-26-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à PRECIGOUT Viviana sous le numéro 3122102 (2 pages)	Page 134
R76-2022-07-04-00029 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à PUGIBET Gérard sous le numéro 3122188?? (2 pages)	Page 137
R76-2022-05-12-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RAMETTI Gaël sous le numéro 3122175?? (2 pages)	Page 140
R76-2022-06-07-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RICHET Jean-Louis sous le numéro 3122174?? (2 pages)	Page 143
R76-2022-04-27-00014 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à RONCADIN Matthieu sous le numéro 3122057?? (2 pages)	Page 146
R76-2022-04-29-00082 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à ROTA Maeva sous le numéro 3122089 (2 pages)	Page 149
R76-2022-06-30-00016 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DOMAINE DE TALAPA sous le numéro 3122034 (2 pages)	Page 152
R76-2022-05-13-00037 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DU FRAYRET sous le numéro 3122079 (2 pages)	Page 155
R76-2022-06-13-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LES FONTES sous le numéro 3121158 (2 pages)	Page 158
R76-2022-06-23-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à VILBOUX Jean-Marc sous le numéro 3122198?? (2 pages)	Page 161

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-01-05-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE BOUTEILLE, sous le n° 81232277 (1 page)	Page 164
--	----------

SGAR /

R76-2023-05-09-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR (10 pages)	Page 166
---	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-05-04-00002

Arrêté de prorogation de l'autorisation des
prélèvements de frais de siège de RESO 2023

ARRÊTE

Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Résilience Occitanie (RESO) et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association RESO et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'ARSEAA et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2017-2021 ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 22 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association RESO;

Vu le rapport émis le 1^{er} juillet 2015 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 28 octobre 2014 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association RESO ;

Vu la signature du CPOM RESO sur le champ de l'enfance en date du 01^{er} mai 2015 pour la période 2016-2020 ;

Vu la proposition de l'ARS le 02 mars 2023, d'un report des dates de la prochaine période d'autorisation allant de 2024 à 2028;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'association RESO, dont le siège social est situé au 13 rue André Villet à Toulouse est autorisée à percevoir des frais de siège jusqu'au renouvellement de son autorisation qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023. Cette prorogation d'autorisation est valable pour la période du 27 juillet 2020 au 31 décembre 2023.

Le reste sans changement :

Article 2:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association RESO, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue à l'identique des conditions posées dans l'arrêté du 27 juillet 2015, soit un pourcentage unique pour l'ensemble des établissements et services fixé à 3.15% et applicable pour la durée de l'autorisation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le président de l'association RESO sont chargées chacune de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le 04/05/2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de
l'autonomie,



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-24-00008

Arrêté ARSOC-n°2023-2242 portant rejet de
l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à CASTRES (81)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARSOC- n°2023-2242

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 17 août 2022, présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie Henri IV, ayant abouti à l'arrêt en date du 12 décembre 2022 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 11 rue Henri IV - 81100 CASTRES vers le nouveau site sis avenue des Ecoles, route départementale 77 - 31280 GRAGNAGUE ;
- Vu l'avis de réception de la notification de l'arrêt en date du 12 décembre 2022 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 11 rue Henri IV - 81100 CASTRES vers le nouveau site sis avenue des Ecoles, route départementale 77 - 31280 GRAGNAGUE, distribué le 16 décembre 2022 ;

Vu la demande confirmative de transfert enregistrée au 1^{er} février 2023, présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie Henri IV, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le nouveau local situé

Avenue des Ecoles – route départementale 77
31280 GRAGNAGUE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, dispose que :
« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'une commune [...], sont autorisées par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :
1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine » ;

Considérant que la commune de CASTRES où se situe l'officine de la demandeuse, compte 15 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 42 394 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe au centre-ville de Castres qui peut se délimiter au sud par le boulevard Henri Sizaire, en remontant, à l'est, successivement par les boulevards Raymond Vittoz, Docteur Aribat et Carnot, au nord par les boulevards Miredames et Docteur Sicard puis à l'ouest, en redescendant, par les boulevards Georges Clémenceau, des Lices et Maréchal Foch (source Google Maps) ;

Considérant que ce quartier compte six licences de pharmacie actives dont celle de la demandeuse, que les cinq autres officines de ce quartier se situent entre 200 et 350 m (soit environ 4 minutes par voie pédestre source Google Maps) de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier délimité ci-dessus ;

Considérant que l'article L. 5125-4-I susvisé, du code de la santé publique, disposent que :
« L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L.2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisé lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au journal officiel de la République Française ;

Considérant que la population municipale légale 2020 de la commune Gragnague où le transfert est projeté est de 2 141 habitants au dernier recensement publié ;

- Considérant par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie, que l'ouverture d'une officine ne pourra y être autorisée que lorsque la population de la commune atteindra 2 500 habitants ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Muriel ROBLOT, gérante de la SARL pharmacie HENRI IV, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue Henri IV
81100 CASTRES

vers le nouveau local situé

Avenue des Ecoles – route départementale 77
31280 GRAGNAGUE

est rejetée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-17-00009

Arrêté extension de capacité MAS CHAMPS
PINSONS à Saint Orens de Gameville.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LES CHAMPS PINSONS SITUEE A SAINT-ORENS DE GAMEVILLE (31) ET
GEREE PAR L'ASSOCIATION AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS LES CHAMPS PINSONS à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31) gérée par l'ASSOCIATION AGAPEI pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) les Champs Pinsons située à Saint-Orens de Gameville (31) et gérée par l'association AGAPEI, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2022-ARS-PH-02 « Pour la création de places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour de jeunes adultes en situation de polyhandicap » sur le département de la Haute-Garonne publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 8 août 2022 ;

VU la candidature en date du 28 octobre 2022 de la MAS Les Champs Pinsons gérée par l'AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de capacité d'une place d'hébergement permanent pour adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places pour l'accueil et l'accompagnement des adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'AGAPEI satisfait aux exigences du cahier des charges, relatif à la création de places d'hébergement permanent en MAS pour adultes en situation de polyhandicap en Haute-Garonne, dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé et qu'il vise notamment un accueil prioritaire des jeunes relevant des dispositions de l'Amendement Creton ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension au regard de l'existence et de la disponibilité d'un espace de vie adapté au sein de l'unité des Oliviers ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AGAPEI portant modification de l'autorisation de la MAS LES CHAMPS PINSONS par extension non importante de 1 (une) place est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 73 à 74 places pour les adultes présentant un polyhandicap (**42 places**) ou un trouble du spectre autistique (**32 places** dont 6 places dédiées à une unité résidentielle pour l'accueil et l'accompagnement d'adultes de plus de 16 avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association AGAPEI
8 place ALFONSE JOURDAIN – CS 51507
31000 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

MAS LES CHAMPS PINSONS
33, rue de Ninaret
31650 ST-ORENS DE GAMEVILLE

N° FINESS ET : 31 079 226 2

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	36
				21	Accueil de jour	6
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	26
				21	Accueil de jour	3
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 17 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-16-00004

Arrêté modificatif autorisation EAM les IV
Seigneurs à Montpellier par réduction de
capacité.pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES IV SEIGNEURS » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES) PAR REDUCTION DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint n°2017-813 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM « LES IV SEIGNEURS » situé à Montpellier (34), géré par l'association ADAGES pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'ADAGES par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté conjoint rectificatif du 9 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « Les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'association de développement d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (Adages) ;

VU l'Arrêté conjoint du 8 mars 2022 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « les IV Seigneurs » situé à Montpellier (34) et géré par l'association de développement d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (Adages), par extension non importante de capacité ; dans le cadre de la création d'une unité de 10 places dédiée à l'accueil de personnes adultes handicapées porteuses de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la notification d'autorisation conjointe datée du 27 janvier 2022 autorisant une extension non importante de 10 places (5 places d'accueil temporaire et 5 places d'hébergement permanent) de l'EAM des IV Seigneurs pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sur le site du Mas Prunet en proximité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Fontcolombe à Montpellier (34) ;

VU le courrier de l'association adages adressé en date du 13 janvier 2023 auprès de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault relatif aux conditions de réalisation du projet et notamment à la révision des conditions financières nécessaires à sa mise en œuvre ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'ADAGES en date du 15 février 2023 transmis aux deux autorités et décidant à l'unanimité de renoncer à l'autorisation d'extension de 10 places de l'EAM allouée par le Directeur Général de l'ARS et le Président du conseil départemental en 2022 ;

CONSIDERANT la recevabilité de la demande de renonciation du conseil d'administration de l'ADAGES en vue de l'installation des 10 places d'hébergement rattachées à l'autorisation de l'EAM des IV Seigneurs en raison des difficultés énoncées par le gestionnaire en matière de pilotage du projet immobilier et de respect des coûts à la place initiaux ;

CONSIDERANT que la demande de réduction de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'ADAGES de modification de l'autorisation de l'EAM « Les IV Seigneurs » situé à Montpellier (34) par réduction de capacité de 10 places d'hébergement à destination des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est réduite de 73 à 63 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle (**60 places**) et un polyhandicap (**3 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
1925 Rue de Saint-Priest – 34090 Montpellier

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

N° FINESS EJ : 340 787 589

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Identification de l'établissement principal :

EAM « Les IV Seigneurs »
1082 Avenue du Pic Saint-Loup – 34090 Montpellier

N° FINESS ET : 340 790 039

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	40
				21	Accueil de jour	17
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	3

La réduction de capacité de 10 places entraîne la suppression du site secondaire sis 509 Rue du Château Bon – 34070 Montpellier et du numéro FINESS géographique correspondant n°34 002 940 4.

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du code de l'action sociale et des familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et par voie électronique sur le site du département : « <https://herault.fr> ».

Montpellier,
Le 16 mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-24-00009

Arrêté modificatif IME Chateau de Blazac à Vire
Sur Lot par transformation de places .pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
CHATEAU DE BLAZAC SITUE A VIRE-SUR-LOT (46) ET GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT COMPLET INTERNAT EN PLACES D'ACCUEIL DE JOUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Château de Blazac » à Vire-sur-Lot (46), géré par l'ALGEEI pour une durée de 15 ans à partir du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2020 portant cession de l'autorisation de l'IME « château de Blazac » situé à Vire-sur-Lot (46), géré par l'ALGEEI 46 au profit de la Fédération APAJH ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par la Fédération des APAJH en date du 23 novembre 2022, en vue d'une transformation de 10 places d'hébergement complet internat en 10 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les accompagnements effectivement proposés par l'IME Château de Blazac depuis 2014 permettant l'accompagnement de 30 enfants en hébergement complet internat et 30 enfants en accueil de jour sur le site de Vire-sur-Lot ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de la Fédération des APAJH portant modification de l'autorisation de l'IME Château de Blazac par transformation de 10 places d'hébergement complet internat en 10 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et est de 72 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération des APAJH
Tour Maine Montparnasse – 33 Avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 750050916

Identification de l'établissement principal :

IME « Château de Blazac »
46700 VIRE-SUR-LOT

N°FINESS ET: 460780174

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	30
				21	Accueil de jour	30

Identification de l'établissement secondaire :

Classe Intégrée de Cahors
Adresse : Groupe Scolaire Nord
Place Général De Gaulle
46000 CAHORS

N°FINESS ET: 460780349

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	5
				21	Accueil de jour	7

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 24 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00015

Arrêté modification autorisation EEAP CPI
Montaury à Nîmes parTransformation places.pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) CENTRE DE PROTECTION INFANTILE (CPI) MONTAURY SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET RECOMPOSITION GLOBALE DE L'OFFRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Protection Infantile (CPI) Montaury à Nîmes (30), géré par la Croix Rouge Française, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 11 septembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Centre de Protection Infantile (CPI) Montaury situé à Nîmes (30) et géré par la Croix-Rouge Française, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS Occitanie et la Croix Rouge Française en date du 30 juin 2021 et notamment la fiche action 5-2 relative à la simplification des autorisations dans la continuité de la réforme des autorisations ;

CONSIDERANT que la fiche action 5-2 du CPOM 2021-2025 de la Croix Rouge Française prévoit la reconfiguration de l'offre de l'EEAP CPI Montaury consistant à :

- Une transformation de 3 places d'accueil familial spécialisé en 2 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire de nuit ;
- Une nouvelle répartition des places entre l'offre d'accompagnement pour les personnes présentant une déficience motrice et l'offre dédiée aux personnes présentant un handicap rare visant à mettre en cohérence l'autorisation administrative avec l'accompagnement réalisé ;

- Une modularité des accueils dans le cadre d'une expérimentation sur la durée du CPOM d'une autorisation « Tous modes d'accueil (avec ou sans hébergement) », sans impact sur la capacité globale autorisée.

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet de reconfiguration globale est sans impact sur les conditions d'organisation et de fonctionnement auxquelles est soumis l'EEAP et qu'il consiste à proposer une offre modulable et flexible afin de s'adapter à l'évolution des besoins ;

CONSIDERANT que le projet de reconfiguration globale de l'offre de l'établissement est réalisé à coûts constants (transformation de places, mode d'accueil diversifié et modulable) ;

CONSIDERANT que la modularité des accueils et cette autorisation transformée doivent être mises en œuvre dans le respect des conditions de sécurité applicables à l'établissement et en cohérence avec les ressources mobilisables au sein de l'EEAP afin de garantir des conditions d'accueil optimales ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

Le projet de la Croix Rouge Française, inscrit au CPOM 2021-2025, relatif à la modification de l'autorisation de l'EEAP CPI Montaury consistant d'une part à une transformation de places en termes de publics et de modalités d'accompagnement, d'autre part à la globalisation de la capacité dans le cadre d'une autorisation « tous modes d'accueil » pour la mise en œuvre de modalités d'accueil diversifiées et modulables est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 73 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap (50 places), un handicap rare (18 places) ou une déficience motrice (5 places).

Article 3 :

La capacité historique de l'EEAP CPI Montaury globalisée sous une autorisation « Tous mode d'accueil » se répartie comme suit : hébergement complet internat (16 places), accueil de jour (48 places), accueil temporaire de jour (5 places), placement famille d'accueil (3 places) et accueil temporaire de nuit (1 place).

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Croix Rouge Française
98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

CPI MONTAURY
Rue de Montaury - 30900 NIMES

N° FINESS : 30 078 801 5

Code catégorie établissement : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficiences Motrices	46	Tous modes d'accueil (avec ou sans hébergement)	5
		500	Polyhandicap			50
		011	Handicap rare			18

Article 5 :

La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-18-00016

Arrêté portant autorisation d'extension et de
création d'une ESA au SSIAD de Saint Giron
.pdf

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE « EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER » DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE GERE PAR L'ASSOCIATION RESO A SAINT GIRONS (ARIEGE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Girons, à Saint Girons géré par l'association Réso-Toulouse (31), en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure n°6) ;

Vu la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 du Ministère des solidarités et de la santé ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande présentée, par l'association Résilience Occitanie – Réso représentée par Mme CAMMAS, sis 13, rue André Villet, 31400 Toulouse, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons de Saint Lizier, d'Oust et de Massat qui relèvent du bassin de santé du Couserans, en créant une équipe spécialisée ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique;
SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une extension de 10 places du SSIAD Réso Couserans, géré par l'association Résilience Occitanie – Réso, situé à Saint Girons, est accordée pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 88 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'un infirmier coordinateur, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Aleu, Alos, Aulus-les-Bains, Biert, Boussenac, Caumont, Cazavet, Clermont, Couflens, Encourtiech, Ercé, Erp, Eycheil, Gajan, La Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mercenac, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Moulis, Oust, Prat-Bonrepaux, Riverenert, St-Girons, St-Lizier, Seix, Sentenac d'Oust, Soueix- Rogalle, Soulan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Ustou.

ARTICLE 3 :

Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Résilience Occitanie – Réso

N°FINESS EJ : 310788104

Identification de l'établissement principal : SSIAD de Saint Girons

N°FINESS : 090782715

Code catégorie établissement : 354 (SSIAD)

Discipline	Clientèle	Mode de fonctionnement	
------------	-----------	------------------------	--

code	libellé	code	libellé	code	libellé	Capacité totale
358	Soins infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	75
358	Soins infirmiers à Domicile	10	Toutes déficiences PH	16	Milieu ordinaire	3
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Milieu ordinaire	10

ARTICLE 7 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations règlementaires.

ARTICLE 8 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9:

Le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18/04/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-26-00003

Arrêté SESSAD MAS CAVAILLAC extension de
capacité .pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE MAS CAVAILLAC SITUE A SAINT HIPPPOLYTE DU FORT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD le Mas Cavailiac en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 28 juin 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) le Mas Cavailiac à Saint-Hippolyte du Fort (30) et géré par l'association éducative du Mas Cavailiac, par transformation de places et reconnaissance de sites secondaires à Sommières, Anduze et le Vigan (30) ;

VU le dernier Arrêté du 24 août 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) le Mas Cavaillac à Saint-Hippolyte du Fort (30) et géré par l'association éducative du Mas Cavaillac, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande du 13 janvier 2023 déposée par l'association éducative du Mas Cavaillac en vue de la modification de l'autorisation du SESSAD, par extension de capacité de 10 places pour l'accompagnement préprofessionnel et professionnel des adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en termes de places de SESSAD pour l'accompagnement des adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre Autistique, notamment dans le périmètre géographique du SESSAD du Mas Cavaillac ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de capacité du SESSAD, ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application notamment du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, qui permet de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'Association Le Mas Cavaillac portant modification de l'autorisation du SESSAD par extension de 10 places pour l'accompagnement préprofessionnel et professionnel des adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

La capacité totale du service est ainsi portée de 47 à 57 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**29 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**28 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Educative du Mas Cavaillac
362 route de Laparot
30120 MOLIERE CAVAILLAC

N° FINESS EJ : 30 000 038 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site St Hippolyte
24 route d'Alès
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS ET : 30 078 838 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					4
842	Préparation à la vie professionnelle					3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site le Vigan
Avenue Emmanuel d'Alzon
30120 LE VIGAN

N° FINESS ET : 30 001 995 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	8
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					1
842	Préparation à la vie professionnelle					4

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site Anduze
19 Rue du Luxembourg - Les jardins de la filature
30140 ANDUZE

N° FINESS ET : 30 001 996 5

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					1

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site Sommières
16 Rue Flamande
30250 SOMMIERES

N° FINESS ET : 300 019 973

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants					4
842	Préparation à la vie professionnelle					3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 26 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

DDT31

R76-2022-06-08-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BERNADAC Jean-Charles sous le
numéro 3122183



Toulouse, le 08 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 29/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter sans foncier avec 50 ruches.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/183**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BERNADAC Jean-Charles
11, Avenue Frédéric Mistral
31320 CASTANET-TOLOSAN

DDT31

R76-2022-05-25-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BERTOLINO Gino sous le numéro
3122
195



Toulouse, le 25 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 50 56 situés sur la commune de SAIGUEDE (33 ha 50 56).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/195**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BERTOLINO Gino
LE TUCAOU
31470 SAIGUEDE

DDT31

R76-2022-05-31-00071

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BROUSSEAU Emmanuel sous le
numéro 3122133



Toulouse, le 31 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 03 96 situés sur les communes de FRONTON (6 ha 00 28) et de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (1 ha 03 68).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/133**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BROUSSEAU Emmanuel
292, Route de Villaudric
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

DDT31

R76-2022-05-06-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC BEYRET sous le numéro
3121355



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 06 mai 2022

Messieurs,

J'accuse réception le 03/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 12 45 situés sur la commune de SAINT-IGNAN (5 ha 12 45).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/355**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC BEYRET
Messieurs BEYRET Claude et Maxime
160, Rue de La Noue
31800 SAINT-IGNAN

DDT31

R76-2022-06-13-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE BORDEVIELLE sous le
numéro 3121146



Toulouse, le 13 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 36 09 situés sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS (29 ha 36 09).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC DE BORDEVIELLE
Monsieur SARRAUTE Bernard
Ciadoux
31350 BOULOGNE-SUR-GESSE

DDT31

R76-2022-05-25-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à NASSANS Grégory sous le numéro
3122196



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 25 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14 ha 50 56 situés sur les communes de FROUZINS (6 ha 52 78) et de SEYSSES (7 ha 97 78).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/196**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur NASSANS Grégory
2670, Chemin de Couloume
31600 SEYSSES

DDT31

R76-2022-06-07-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à ABADIE Jérémy sous le numéro
3122166



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 24/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 55 ha 74 56 situés sur la commune de PLAISANCE-DU-TOUCH (55 ha 74 56).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/166**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur ABADIE Jérémy
20, Rue des Moineaux
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH

DDT31

R76-2022-05-03-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à ALEU Frédéric sous le numéro
3122022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 03 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 15/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29 ha 48 15 situés sur les communes de LATOUE (28 ha 50 95) et de SAINT-MARCET (0 ha 97 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/022**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur ALEU Frédéric
100, Chemin de Garot
31800 LODES

DDT31

R76-2022-06-09-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à AREXIS Alexandre sous le numéro
3122062



Toulouse, le 09 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 07/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24 ha 43 53 situés sur les communes de FABAS (2 ha 05 08), de LABASTIDE-PAUMES (21 ha 44 25) et de POLASTRON (0 ha 94 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/062**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur AREXIS Alexandre
Roussel d'en Haut
31230 LABASTIDE-PAUMES

DDT31

R76-2022-05-30-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BARBASTE Audrey sous le numéro
3122176



Toulouse, le 30 mai 2022

Madame,

J'accuse réception le 12/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27 ha 19 38 situés sur les communes d'AURIAC-SUR-VENDINELLE (23 ha 78 28) et de LE FAGET (3 ha 41 10).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/176**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Madame BARBASTE Audrey
17 Bis, Rue du Vieux Chemin de Muret
31270 FROUZINS

DDT31

R76-2022-07-04-00028

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BARBE Eric sous le numéro 3122156



Toulouse, le 04 juillet 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 01/07/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32 ha 02 13 situés sur la commune de GOURDAN-POLIGNAN (10 ha 52 49) et de MARTRES-DE-RIVIERE (21 ha 49 64).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/156**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/11/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BARBE Eric
1, Rue de l'Ecole
31210 AUSSON

DDT31

R76-2022-05-30-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BARON Cédric sous le numéro
3122126



Toulouse, le 30 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 04/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 83 08 situés sur la commune de FUSTIGNAC (2 ha 83 08).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/126**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur BARON Cédric
Quartier Moutique
31430 MONTOUSSIN

DDT31

R76-2022-09-15-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CAZEAUX Jérémy sous le numéro
3122179



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 15/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 94 ha 90 88 situés sur les communes de MONTESQUIEU-LAURAGAIS (84 ha 58 66) et de VIEILLEVIGNE (10 ha 32 22).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/179**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur CAZEAUX Jérémy
Nougayrols
31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS

DDT31

R76-2022-06-03-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CHARPENTIER Jorel sous le numéro
3122117



Toulouse, le 03 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 16/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 120 ha 94 87 situés sur les communes de LILHAC (42 ha 50 06) et de SALERM (78 ha 44 81).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/117**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur CHARPENTIER Jorel
Agut
31230 MONTBERNARD

DDT31

R76-2022-05-06-00005

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CORTESE Guiliano sous le numéro
3122078



Toulouse, le 06 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 88 91 situés sur les communes de LEVIGNAC (2 ha 91 17) et de MENVILLE (2 ha 97 74).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/078**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur CORTESE Giuliano
1, Route de Grenade
31536 LEVIGNAC

DDT31

R76-2022-05-03-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DINNAT Raymond sous le numéro
3122120



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 03 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 19/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 00 01 situés sur la commune de MONTBERNARD (9 ha 00 01).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/120**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur DINNAT Raymond
1, Route de Montbernard
31350 CASTERA-VIGNOLES

DDT31

R76-2022-07-12-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL BATIGNE EN REY sous le
numéro 3121372



Toulouse, le 12 juillet 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 01/07/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 345 ha 25 25 situés sur les communes de SAINT-FELIX-LAURAGAIS (161 ha 64 69), de SAINT-JULIA (4 ha 24 86), du FALGA (111 ha 01 90), de LE VAUX (25 ha 18 80), de MONTEGUT-LAURAGAIS (2 ha 50 30), de MONTGEY (21 ha 60 27), de NOGARET (0 ha 67 70), et de PUECHOURSI (18 ha 36 73).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/372**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/11/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL BATIGNE EN REY
Monsieur BATIGNE Vincent
Lieu-dit « En Rey »
31540 SAINT-FELIX-LAURAGAIS

DDT31

R76-2022-05-12-00015

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE BOUCHET sous le numéro
3122206



Toulouse, le 12 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 22/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13 ha 53 50 situés sur les communes de GENSAC-SUR-GARONNE (5 ha 39 05) et de GOUTEVERNISSE (8 ha 14 45).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/206**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DE BOUCHET
Monsieur DEDIEU Guillaume
BOUCHET
31310 SAINT-CHRISTAUD

DDT31

R76-2022-07-12-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE LAFAGE sous le numéro
3121293



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 12 juillet 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/07/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 237 ha 57 40 situés sur les communes d'AIGREFEUILLE (21 ha 06 84), de CASTANET-TOLOSAN (7 ha 08 40), de DREMIL-LAFAGE (145 ha 37 00), d'ESCALQUENS (11 ha 12 25), de FLOURENS (9 ha 92 48), de LANTA (10 ha 00 00), de MONS (3 ha 21 56) et de SAINT-PIERRE-DE-LAGES (29 ha 78 87).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/293**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/11/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DE LAFAGE
Monsieur ALBOUY Nicolas
50, Avenue de Lanta
31280 DREMIL-LAFAGE

DDT31

R76-2022-06-10-00321

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE L AZEMA sous le numéro
3122204



Toulouse, le 10 juin 2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 52 70 situés sur la commune de CABANAC-SEGUENVILLE (6 ha 52 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/204**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

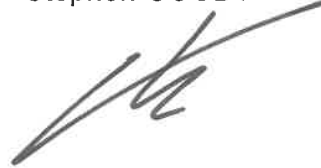
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL DE L'AZEMA
Madame NARGUET Anne-Marie
Monsieur NARGUET Gaëtan
AZEMA
31480 CABANAC-SEGUENVILLE

DDT31

R76-2022-04-26-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DU DOMAINE DE SERE sous le
numéro 3122035



Toulouse, le 26 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 13/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 103 ha 80 54 situés sur les communes de BRUGUIERES (8 ha 29 96), de CEPET (0 ha 78 28), de LEVIGNAC (88 ha 51 30) et de MENVILLE (6 ha 21 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/035**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

EARL DU DOMAINE DE SERE
Monsieur LAFON Arnaud
Chemin de Sere
31530 LEVIGNAC

DDT31

R76-2022-06-09-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL LAPEYRE sous le numéro
3122097



Toulouse, le 09 juin 2022

Madame,

J'accuse réception le 01/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15 ha 01 57 situés sur la commune de GRENADE (15 ha 01 57).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/097**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Nous avons bien pris en compte le changement de statut de Madame LAPEYRE Caroline en qualité d'associée exploitante. Monsieur LAPEYRE Jean demeure associé exploitant.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



EARL LAPEYRE
Madame LAPEYRE Caroline
4, Chemin de la Gravette
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

DDT31

R76-2022-06-02-00020

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC CAZEAUX sous le numéro
3122199



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 02 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 12/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 77 96 situés sur les communes de SAUX-ET-POMAREDE (1 ha 77 96).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/199**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mét : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC CAZAUX
Monsieur CAZAUX Laurent
Barrot
31800 SAUX-ET-POMAREDE

DDT31

R76-2022-06-07-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE BORDE BASSE sous le
numéro 3122009



Toulouse, le 07 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 22/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32 ha 68 92 situés sur les communes de MONTASTRUC LA CONSEILLERE (16 ha 13 37) et de ROQUESERIERE (16 ha 55 55).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/009**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC DE BORDE BASSE
Monsieur CAPOIA Jean-Louis
Borde Basse
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

DDT31

R76-2022-05-13-00038

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DE BOUSSAS sous le numéro
3122210



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 25/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 79 41 situés sur les communes de LEGRES (1 ha 83 61) et de PELLEPORT (7 ha 95 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/210**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

GAEC DE BOUSSAS
Monsieur DESTARAC Ludovic
Les Ourbagues
31480 GARAC

DDT31

R76-2022-05-25-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC HORTICOLE FONTORBES
sous le numéro 3122194



Toulouse, le 25 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 11 88 situés sur la commune de MURET (2 ha 11 88).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/194**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC HORTICOLE FONTORBES
Monsieur FONTORBES Gilles
Chemin du Rouzet
31600 MURET

DDT31

R76-2022-05-11-00004

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LAURENS sous le numéro
3122137



Toulouse, le 11 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 04/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 31 87 situés sur la commune de REVEL (2 ha 31 87).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/137**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC LAURENS
Monsieur LAURENS Patrick
Lieu-dit « Les Rouges »
31540 ROUMENS

DDT31

R76-2022-05-13-00039

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LES BESSOUS sous le numéro
3121362



ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ENVOI

Toulouse, le 13 mai 2022

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 09/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 101 ha 52 12 situés sur les communes de CASSAGNE (17 ha 10 74), de CASTAGNEDE (32 ha 82 18), d'HIS (6 ha 53 84), de LA BASTIDE-DU-SALAT (23 ha 99 01), de MERCENAC (1 ha 33 26), de PRAT-BONREPAUX (5 ha 20 85), de SALIES-DU-SALAT (7 ha 40 77) et de TOUILLE (7 ha 11 47).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/362**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



GAEC LES BESSOUS
Madame CAZENAVE Marie
Messieurs CAZENAVE Yannick, Stéphane
Monsieur LAGRANGE Maxime
La Rivalère
31260 CASSAGNE

DDT31

R76-2022-06-09-00010

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MARCINIAK LESZEK
sous le numéro 3122178



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 09 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 08/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 05 83 situés sur la commune de PECHBONNIEU (1 ha 05 83).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/178**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur MARCINIAK Leszek
Labastidole
31140 PECHBONNIEU

DDT31

R76-2022-05-13-00040

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MAURIERES Jean-François sous le
numéro 3122122



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 08/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 08 75 situés sur la commune de VILLAUDRIC (3 ha 08 75).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/122**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur MAURIERES Jean-François
22, Avenue Jean Baylet
82400 VALENCE D'AGEN

DDT31

R76-2022-06-10-00320

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PIETR Sébastien sous le numéro
3122187



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 10 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 04/05/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 07 95 situés sur la commune de BENQUE (2 ha 07 95).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/187**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/09/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur PIETR Sébastien
10, Grande Rue de l'Eglise
31220 MARTRES-TOLOSANE

DDT31

R76-2022-04-26-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PRECIGOUT Viviana sous le numéro
3122102



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 26 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 14/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 93 74 situés sur la commune de PELLEPORT (5 ha 93 74).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/102**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame PRECIGOUT Viviana
37B, Chemin de la Fount d'Enbade
31480 PELLEPORT

DDT31

R76-2022-07-04-00029

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à PUGIBET Gérard sous le numéro
3122188



Toulouse, le 04 juillet 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 30/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 36 15 situés sur la commune de CAZERES (6 ha 36 15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/188**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur PUGIBET Gérard
Quartier de Picayne
31220 CAZERES

DDT31

R76-2022-05-12-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RAMETTI Gaël sous le numéro
3122175



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 12 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 22/03/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 76 21 situés sur la commune d'EAUNES (3 ha 76 21).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/03/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/175**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/07/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur RAMETTI Gaël
280, Chemin de Piquepé
31600 EAUNES

DDT31

R76-2022-06-07-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RICHET Jean-Louis sous le numéro
3122174



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 01/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 48 22 situés sur la commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS (9 ha 48 22).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/174**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur RICHET Jean-Louis
Lieu-dit « En Bourrelis »
31540 SAINT-FELIX-LAURAGAIS

DDT31

R76-2022-04-27-00014

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RONCADIN Matthieu sous le
numéro 3122057



Toulouse, le 27 avril 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 43 40 situés sur la commune de VILLENEUVE-LES-BOULOC (2 ha 43 40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/057**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole


Céline GAY-MITAUULT

Monsieur RONCADIN Matthieu
347, Chemin de Plaine Basse
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC

DDT31

R76-2022-04-29-00082

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à ROTA Maeva sous le numéro
3122089



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 29 avril 2022

Madame,

J'accuse réception le 19/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha 64 24 situés sur les communes de CAUBIAC (0 ha 08 00) et de LARRA (0 ha 56 24).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/089**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Madame ROTA Maeva
196, Chemin des Crêtes
31480 CAUBIAC

DDT31

R76-2022-06-30-00016

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DOMAINE DE TALAPA sous le
numéro 3122034



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 30 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 28/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35 ha 02 23 situés sur les communes de LAPEYRERE (1 ha 44 08) et de SIEURAS (33 ha 58 15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/034**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DOMAINE DE TALAPA
Monsieur BOUDENE Patrice
1360, Chemin d'Espalmade
31550 CINTEGABALLE

DDT31

R76-2022-05-13-00037

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DU FRAYRET sous le numéro
3122079



Toulouse, le 13 mai 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 20/04/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 128 ha 35 35 situés sur les communes de BRETX (9 ha 64 67), de LARRA (0 ha 29 47), de LAUNAC (99 ha 11 67), de LE BURGAUD (15 ha 52 84) et de THIL (3 ha 76 70).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/04/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/079**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/08/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA DU FRAYRET
Monsieur MAZERES Arnaud
2896, Chemin de la Brosse
31330 LAUNAC

DDT31

R76-2022-06-13-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA LES FONTES sous le numéro
3121158



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 02/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 23 00 situés sur la commune de MIREPOIX-SUR-TARN (2 ha 23 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/158**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SCEA LES FONTES
Monsieur BOCQUIER Anthony
983, Chemin de la Mongiscarde
31340 LAYRAC-SUR-TARN

DDT31

R76-2022-06-23-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à VILBOUX Jean-Marc sous le numéro
3122198



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 23 juin 2022

Monsieur,

J'accuse réception le 22/06/2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 30 06 situés sur la commune de VACQUIERS (1 ha 30 06).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 31/22/198**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/10/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur VILBOUX Jean-Marc
947 B, Route de Raygades
31340 VACQUIERS

DDT81

R76-2023-01-05-00003

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL DE BOUTEILLE, sous le n°
81232277



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 9 janvier 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **5 janvier 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3,69 hectares SAU, parcelles sises commune de FAUCH, appartenant à monsieur Michel MAURIZY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **05/01/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232277**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 mai 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

EARL DE BOUTEILLE
LASSERRE Fabien et David
Lou Latié

81120 FAUCH

SGAR

R76-2023-05-09-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour
les affaires régionales, et aux agents du SGAR

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HESSE,
secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2019 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle « politiques publiques » ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances portant nomination de Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE:

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politiques publiques et par M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politique publiques, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- Développement économique, industrie, innovation, compétitivité
- Agriculture, environnement, énergie
- Asile, solidarité, santé, emploi
- Politique de la ville, jeunesse, sport
- Mobilités
- Cohésion des territoires et culture
- Mer-littoral, plan littoral 21 et canal du Rhône à Sète
- Appui aux territoires
- Numérique
- Cohésion des territoires
- Cohésion européenne et coopérations
- Droit des femmes et à l'égalité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- Achats
- Budgets et finances
- Coordination et affaires régionales
- Immobilier
- Ressources humaines
- Section régionale interministérielle d'action sociale
- Transformation et innovation publique

Article 5 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Mathias MONDAMERT, chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité », Mme Dominique BASCOUL, cadres d'appui ;
- Mme Lucia DE SIMONE, chargée de mission « agriculture, environnement, énergies », M. Michel CROSTE et Mme Myriam DUCASSE, cadres d'appui ;
- M. Christian GODILLON, chargé de mission « mobilités » ;
- Mme Laure PAGÈS, chargée de la mission « cohésion des territoires et culture » ;
- Mme Magalie MORLAT, chargée de la mission « asile, solidarité, santé, emploi et formation, santé, emploi », Mme Pascale JOVÉ, cadre d'appui ;
- M. Benoît CHABRIER délégué régional au numérique.
- M. Fabien PICHON, chef de service « cohésion européennes et coopérations » ;
- Mme Marie-Hélène AYMARD, chargée de mission « appui aux territoires » ;
- Mme Sarah NETTER chargée de mission « Mer Littoral 21 et canal du Rhône à Sète ».

PÔLE MODERNISATION, MUTUALISATION ET MOYENS

Coordination et administration générale

- M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, Mme Audrey PALAU cheffe du bureau des affaires générales et Mme Claire ESPIE, cadre chargée des affaires juridiques et cheffe du bureau des affaires générales par suppléance .

Plates-formes régionales

- M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la « plate-forme régionale achats » et Mme Céline BAYLE adjointe au directeur ;
- Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Luc VETTORETTI, chef de la plate-forme régionale budgets et finances, M. Briec MAGOT cadre d'appui ;
- Mme Mireille BOSCH, directrice de la plate-forme régionale immobilier ;
- Mme Alice VILCOT chargée de mission transformation et innovation publique.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi qu'à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs lieux de département.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi », à M. Eric PELISSON, commissaire à la pauvreté et à Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs-lieux de département.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Thierry HEGAY, préfet en charge de la mission Ours, à l'effet de signer les actes relevant de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux présidents des assemblées régionales et départementales aux parlementaires en exercice et aux maires des communes, chef-lieu de département.

SECTION II COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 9 : Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales :

- en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de répartitions et délégations de crédits imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;

0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes ainsi que les éventuelles décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture de tranches fonctionnelles imputées sur les centres financiers (UO) suivants :

- 0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
- 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
- 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
- 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
- 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
- 0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
- 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
- 0349-CDBU-DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 0354-CPNE-DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfetures) ;
- 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
- 0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
- 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;
- 0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
- 0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;
- 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;
- 0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
- 0363-DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
- 0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;
- 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;
- 0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;
- 0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) » ;

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions liés à la mise en œuvre du programme 354, en qualité de responsable délégué du BOP régional et responsable délégué de l'UO régionale « PNE des préfectures », ainsi que les engagements juridiques liés au fonctionnement et à l'immobilier du SGAR, aux dépenses de sa résidence et à la carte achat.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, la délégation donnée aux articles 8 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politique publiques et M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation.

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée, du pôle politique publiques, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (interrégional) ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (régional) ;

0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :

0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » à l'exception des arrêtés relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, DSIL exceptionnelle « France relance en Occitanie » (UO régionales) ;

0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;

0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;

0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;

0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;

0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;

0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle politiques publiques.

Article 14 : Délégation est donnée à M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé, du pôle moyens, modernisation, mutualisation, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :
 - 0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0303-DR31 « Immigration et asile » ;
 - 0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - 0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :
 - 0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
 - 0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
 - 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
 - 0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
 - 0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
 - 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
 - 0349-CDBU- DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-CPNE - DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
 - 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
 - 0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
 - 0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
 - 0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
 - 0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
 - 0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie)
- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle modernisation, mutualisation et moyens ;

- les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles sur les centres financiers :
 - 0148-DAFP-DS31 : activité 0148-01-02-04-01 « Restauration » ;
 - 0349-CDBU-DR31 : activité 0349-01-01-28-01 « PREF Dotation FTAP » ;
 - 0354-CPNE-DR31 : « Administration territoriale » ;
 - 0362-CDIE-DR31 : « Plan de relance-Ecologie ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GANDRA-MORENO, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales.

Article 15 : Délégation est donnée à Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et en son absence à Mme Frédérique WANDROL, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur les centres financiers :

- 0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
- 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » au titre des actions de formation interministérielle relevant de l'activité du service.

Article 16 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur l'UO :

- 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique », sous-action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale », sous-action 02-02 « crèches ».

Article 17 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU et à Mme Claire ESPIE à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

- 0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

Article 18 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 15 000 € et les services faits imputés sur l'UO :

- 0349-CDBU-DR31, centre de coût SGAR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Article 19 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les engagements juridiques et les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats dans la limite de 3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

- 0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU, cheffe du bureau des affaires générales, et Mme Claire ESPIE, cadre chargée des affaires juridiques et cheffe du bureau des affaires générales par suppléance à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GANDRA-MORENO, délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Article 21 : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène AYMARD, chargée de mission appui aux territoires, à l'effet de certifier le service fait et de signer les certificats de paiement imputés sur les UO :

0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0362-MCTR-DR31 « « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;

0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;

0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;

0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;

0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;

0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) ».

Article 22 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité et à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO :

0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € ;

0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés.

Article 23 : Délégation est donnée à M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la plateforme régionale achats, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Article 24 : Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les engagements juridiques et la carte d'achats sur l'UO 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite de l'enveloppe qui leur a été notifiée :

- Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région ;
- M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi » ;
- M. Eric PELISSON, commissaire à la pauvreté ;
- M. Thierry HEGAY, préfet en charge de la mission Ours.

Article 25 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 26 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 27 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales, et aux agents du SGAR.

Article 28 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 9 MAI 2023

Le Préfet,



Pierre-André DURAND